

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 6 mai 2021

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Guiraud, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, Mme Cerrigone, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, Mme Valleton, M. Monany, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Derkaoui donnant pouvoir à M. Bedreddine
Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Troussel, M. Taïbi, Mme Laroche, M. Bluteau, Mme Lagarde, M. Prudhomme



Délibération n° 01-02 du 6 mai 2021

JOP 2024 – FRANCHISSEMENT DE LA SEINE ENTRE SAINT-DENIS ET L'ÎLE SAINT-DENIS (FRISD) – ACQUISITION AUPRÈS DE LA SEM PLAINE COMMUNE DÉVELOPPEMENT DES TERRAINS NON BÂTIS NÉCESSAIRES À L'OPÉRATION, SIS 8 QUAI DU CHÂTELIER A L'ÎLE SAINT-DENIS (PHASES 2 ET 3 DE LA ZAC DE L'ÉCOQUARTIER FLUVIAL).

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°13-04 du 4 juillet 2019 approuvant la convention d'objectifs entre la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO) et le Département, en préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024,

Vu sa délibération n°06-04 du 30 janvier 2020 portant déclaration du projet de Franchissement de la Seine entre Saint-Denis et l'Île-Saint-Denis (FRISD) et déclarant l'intérêt général de cette opération,

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) en date du 11 février 2021,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant la maîtrise d'ouvrage départementale de l'opération de construction de l'ouvrage de Franchissement de la Seine entre Saint-Denis et l'Île Saint-Denis (FRISD) en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024,

Considérant la convention d'objectifs conclue entre la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO) et le Département,

Considérant le plan de cession (dit « projet de cession - V1 ») établi par le cabinet ATGT géomètres le 25 juin 2020, définissant les emprises de terrains à céder par la SEM Plaine Commune Développement au Département, nécessaires à l'opération du FRISD et intégrées à la ZAC de l'Ecoquartier fluvial de l'Île Saint-Denis (phases 2 et 3) dont la SEM est l'aménageur,

Considérant le planning prévisionnel de l'opération de réalisation du FRISD par le Département, prévoyant un démarrage des travaux de construction de l'ouvrage au



printemps 2021, puis des travaux de réaménagement des espaces publics de la RD1bis Nord dès décembre 2022,

Considérant l'impératif pour le Département d'acquérir dès le 4 janvier 2023 les présentes emprises de terrains libres de toute occupation, afin de pouvoir conduire et finaliser les travaux de réaménagement des espaces publics de la RD1 bis Nord (Quai du Châtelier) et garantir l'échéance de livraison de l'opération du FRISD convenue avec la SOLIDEO,

Considérant l'offre de prix d'achat formulée par le Département à la SEM par courrier en date du 30 mars 2021, tenant notamment compte de l'intérêt général de l'opération du FRISD, au titre des JOP 2024, mais également de son rôle dans la valorisation de la ZAC de l'Ecoquartier fluvial et le désenclavement de cette dernière, par la création d'un accès direct vers la future gare du Grand Paris Saint-Denis Pleyel,

après en avoir délibéré,

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer avec la SEM Plaine Commune Développement, une promesse synallagmatique de vente, par la SEM au Département, des emprises de terrain provisoirement cadastrées section M n°152p (environ 300 m²), M n°108p (environ 1 207 m²) et L n°39p (environ 889 m²), sises 8 Quai du Châtelier à l'Île Saint-Denis, soit une contenance totale d'environ 2 396 m² ;

- DIT que le prix de vente de l'ensemble de ces parcelles à la SEM Plaine Commune Développement est de 181 481 € Hors Taxes (HT), pouvant être décomposé comme suit :

- 181 480 € HT pour l'emprise de terrain d'environ 1 396 m² correspondant à l'accroche du futur franchissement de la Seine, sur la base de la valeur de 130 €/m² estimée par la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID),
- 1 € symbolique pour le reste des emprises correspondant aux futurs espaces publics de voirie requalifiée, au regard de l'intérêt général de l'opération du FRISD susmentionnée,

Étant précisé qu'à ce prix de 181 481 € HT et sa composante principale s'ajoutera la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur au jour de la signature de l'acte authentique de vente, la TVA restant à la charge de l'acquéreur ;

- DIT que l'échéance la promesse de vente susvisée est fixée au 4 janvier 2023 pour permettre au Département de conduire les travaux de requalification de la RD1 bis Nord dans les délais requis ;

- PREND ACTE que toute prorogation de la promesse de vente susvisée, souhaitée par la SEM Plaine Commune Développement au-delà du 4 janvier 2023, devra faire l'objet d'une information de la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO), toute prorogation étant susceptible d'impacter le calendrier de travaux et de livraison de l'opération par le Département ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer avec la SEM Plaine Commune Développement, le moment venu, l'acte authentique de vente permettant l'acquisition, par le Département auprès de la SEM, des emprises de terrains susvisées, sises 8 Quai du Châtelier à l'Île Saint-Denis, ainsi que tout autre acte, pièce et document qui serait nécessaire ;

- PRÉCISE que la dépense sera imputée au budget départemental au moment de la signature de l'acte authentique de vente.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.